

Initiatives ministérielles

vriens négocier au moins en fonction de la hausse du coût de la vie.

Je propose qu'on modifie l'article 9 en ajoutant un nouveau paragraphe (3):

Par dérogation à toute autre loi fédérale mais sous réserve de l'article 11, le régime de rémunération des salariés visés par la présente loi est censé renfermer une garantie contre les licenciements.

Selon moi, cette disposition est explicite.

Nous demandons de modifier l'article 12, à la ligne 30 de la page 7, en remplaçant les mots «Le Conseil du Trésor» par les mots «La Commission des relations de travail dans la fonction publique». Qu'on modifie l'article 12, paragraphe (2), à la ligne 35, en remplaçant les mots «le Conseil du Trésor» par les mots «la Commission des relations de travail dans la fonction publique» et qu'on modifie également l'article 12, paragraphe (3), à la ligne 1 de la page 8, en remplaçant les mots «le Conseil du Trésor» par les mots «la Commission des relations de travail dans la fonction publique».

Nous croyons fermement qu'il serait nettement préférable qu'on charge la Commission des relations de travail de la fonction publique et non le Conseil du Trésor, qui est un organisme plus politique, de surveiller l'application des conventions collectives.

L'amendement à l'article 13, à la ligne 7, page 8, permettrait de supprimer les mots «est nulle». Là encore, cela découle du fait que nous croyons qu'on doit respecter une entente négociée librement et que les parties devraient se présenter à la table de négociation sans conditions préalables.

Qu'on modifie l'article 14, à la ligne 36 de la page 8, en ajoutant immédiatement après le mot «are» les termes «being forced». L'article 14 se lirait alors donc ainsi:

(a) to fail to give notice to employees participating in the strike that they are being forced to resume the duties of their employment immediately;

Je crois que cette disposition est explicite.

Il faudrait qu'on modifie l'article 20, à la ligne 29, page 9, en retranchant tous les mots qui suivent «Majesté». C'est que nous croyons très fermement qu'il y a un léger conflit entre l'imposition d'une amende à un organisme qui ne respecte pas la loi et le fait que ce soit l'employeur qui recouvre ensuite cette amende. Nous estimons qu'il faudrait modifier l'article 20 comme on l'a précisé.

• (1900)

Le dernier article que nous proposons d'amender est celui-ci:

Qu'on modifie l'article 25, à la ligne 22, page 11, en insérant immédiatement après le mot «vigueur» les termes suivants:

seulement après réception par le ministre du rapport d'un médiateur indépendant. Si le ministre rejette ce rapport, la présente loi n'entre pas en vigueur.

Encore une fois, nous estimons qu'une solution issue de la médiation serait appropriée et qu'un médiateur devrait pouvoir amener les deux parties à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le dernier amendement est:

Qu'on insère dans l'article 25 le paragraphe 2 qui suit, à la ligne 25, page 11:

(2) Par dérogation au paragraphe 25(1), la présente loi entre en vigueur dans six mois.

[Français]

Le vice-président adjoint: Y a-t-il d'autres députés qui auraient des amendements à présenter?

Je reconnais l'honorable président du Conseil du Trésor.

L'hon. Gilles Loiselle (président du Conseil du Trésor et ministre d'État (Finances)): Monsieur le Président, suite aux collègues du Parti libéral et Parti néo-démocrate, j'aimerais à mon tour proposer trois amendements. Je serai très bref puisque les amendements ont déjà été remis à nos collègues qui sont en mesure de les lire. Je dirai simplement que le premier amendement nous permet de faire une exception à la règle de la compensation qui nous permettrait de procéder, comme je l'ai dit dans mon discours, au versement du montant forfaitaire de 500 \$ aux personnes gagnant moins que 27 000 \$ ou jusqu'à 27 500 \$ avec une gradation.

Alors, l'objet de cet amendement c'est de faire en sorte que la loi ne nous l'interdise pas.

Le deuxième amendement vise à permettre au gouverneur en conseil de procéder à des ajustements de salaires, encore une fois, en dehors du projet de loi, jusqu'à ce que la Sanction royale soit accordée au projet de loi. On demande donc d'avoir la flexibilité jusqu'à la Sanction royale de poursuivre par exemple avec certains syndicats les négociations et d'en arriver à des arrangements.

Et finalement, le troisième et dernier amendement, la section 23, est requis pour corriger si vous voulez une erreur ou quelque chose qui a été oublié dans la version française à la ligne 31 qui changerait le mot «cent» et qui mettrait devant le mot «cent» trois pour cent. Alors, il